RÉSOLUTION OENO 18/2002

TENEURS LIMITES EN DIETHYLENE GLYCOL DANS LES VINS

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU l'Article 5, alinéa 4 de la Convention internationale d'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954,

SUR PROPOSITION de la Sous-Commission des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins,

DECIDE d'introduire dans l'Annexe C du Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts, la teneur suivante:

- Teneurs limites en diéthylène glycol □ 10 mg/l, à la limite de quantification.

Exemplaire certifié conforme Bratislava, 29 juin 2002
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Georges DUTRUC-ROSSET

© OIV 2002